
STATUTS de l'association EuroGeographics

Dans ce qui suit, le terme « Association » désigne l'association EuroGeographics.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EuroGeographics.

Article 2 - Durée

Cette Association est fondée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet de faciliter le développement de l'infrastructure européenne de données spatiales grâce à la collaboration dans les domaines de l'information géographique, y compris l'information topographique, le cadastre et l'information foncière. L'Association agit en Europe ainsi qu'entre l'Europe et les autres régions ou parties du globe. Cette coopération porte, sans s'y limiter, sur les domaines suivants :

- . définition de données techniques et de modèles communs aux membres de l'Association, afin de faciliter l'interopérabilité des données locales et nationales,
- . participation aux politiques législatives et administratives nationales ou européennes,
- . organisation de services d'information, notamment sur Internet,
- . élaboration de projets susceptibles d'intéresser l'ensemble ou une partie des membres de l'Association,
- . réalisation et distribution, y compris à un niveau commercial, de produits et services créés sur la base de ces projets.

Article 4 – Siège social

Le siège social d'EuroGeographics est fixé à : 6-8 avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée Cedex 2 France. Il pourra être transféré en France par simple décision du Directoire. Il pourra être transféré à l'étranger sur proposition du Directoire approuvée par une décision prise lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Article 5 - Composition

5.1. L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

5.2. Tout organisme national responsable de l'information topographique, du cadastre ou de l'information financière dans un pays européen, qui accepte ces Statuts et s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée générale, peut devenir membre actif ou membre associé.

5.3 Chaque pays peut avoir jusqu'à trois (3) membres actifs au sein d'EuroGeographics. Dans le cas où un pays possède plusieurs organismes nationaux satisfaisant aux critères d'adhésion des membres actifs, il appartient à ces organismes nationaux de déterminer conjointement les organismes qui seront membres actifs. Les autres organismes nationaux peuvent devenir membres associés.

5.4 Des exceptions à l'article 5.3 peuvent être prévues, en réponse à une situation spécifique, et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

5.5 Contrairement aux membres actifs, les membres associés ne payent que la part fixe de la cotisation, n'ont pas de droit de vote et ne reçoivent pas d'indemnités financières pour couvrir les frais encourus par leurs représentants. Les membres associés doivent accéder à la qualité de membre actif dans les 3 années qui suivent leur adhésion à l'Association, à moins qu'un pays ne dispose déjà de membres actifs, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles.

Article 6 - Adhésion

6.1. Tout candidat à l'adhésion à l'Association doit avoir la capacité nécessaire à cet égard conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Tous les candidats à l'adhésion à l'Association doivent soumettre une demande conformément aux conditions énoncées à l'article 2 du Règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée générale décide sur la base de cette demande d'adhésion.

Article 7 – Démission, radiation, suspension d'adhésion

7.1. La qualité de membre se perd lorsque les membres informent le Directoire de leur démission conformément aux conditions énoncées à l'article 2 du Règlement intérieur, et lorsque le Directoire décide de les exclure en tant que membres en raison du non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, auquel cas la partie concernée est invitée au préalable à soumettre des commentaires.

7.2. Un membre, qu'il soit actif ou associé, peut demander à suspendre son adhésion pour une période déterminée. Si le Directoire accepte les motifs invoqués, ce membre est dispensé du paiement de sa cotisation. Pendant la période de suspension, le membre ne peut pas participer à l'activité de l'Association. Le membre retrouve ses pleins droits immédiatement après paiement de la cotisation de l'année en cours.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent, pour chaque exercice coïncidant avec l'année civile :

a- les cotisations annuelles des membres, composées d'une partie fixe et d'une partie variable. Le montant variable total pour chaque pays est basé sur des critères économiques (le PNB du pays). Dans le cas où un pays aurait plus d'un membre actif, il appartient aux organismes nationaux de déterminer conjointement de la répartition de la part variable. Sauf accord contraire, la part variable est prélevée en parts égales auprès de ces organismes. Le montant de l'une et l'autre des parts est déterminé chaque année par le Directoire et approuvé par l'Assemblée générale,

b- les subventions versées à l'Association,

c- la rémunération versée à l'Association pour sa participation à la gestion ou à la coordination de la totalité ou d'une partie d'un projet de l'Association, telle que définie à l'article 6 du Règlement intérieur et/ou à la commercialisation des produits créés sur la base d'un tel projet.

Article 9 – Responsabilité

Conformément aux dispositions de la loi, l'Association n'est responsable de ses engagements contractuels qu'à hauteur de ses actifs. Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 10 – Directoire

10.1. L'Association est gérée par un Directoire.

10.2 Le Directoire est composé de représentants des membres actifs :

a) de pays dont le montant de la cotisation pour l'année à venir est supérieur à 10 % du montant de cotisation total voté pour ladite année. Les membres actifs de ces pays *nomment* conjointement un (1) membre au Directoire pour un mandat de deux ans. Ces membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions au terme de ce mandat. Les membres actifs concernés doivent informer le Président de cette nomination ou reconduction,

b) de pays dont le montant de la cotisation pour l'année à venir est inférieur à 10 % du montant de cotisation total. L'Assemblée générale *élit*, par vote à bulletin secret, un minimum de quatre (4) et un maximum de sept (7) membres du Directoire parmi les représentants des membres actifs autres que ceux représentés par a) ci-dessus, pour un mandat de deux ans. Ces membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions au terme de ce mandat.

Ne peut siéger au Directoire qu'un seul membre actif par pays.

10.3. Dans le cas où un des postes du Directoire occupés par un membre *nommé* deviendrait vacant, les membres actifs concernés procèdent à une nouvelle nomination. Les pouvoirs du membre du Directoire ainsi nommé prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Dans le cas où un des postes du Directoire occupés par un membre élu par l'Assemblée générale deviendrait vacant, ce membre est remplacé par décision prise lors de l'Assemblée générale la plus proche.

10.4. L'Assemblée générale élit par vote à bulletin secret parmi les membres du Directoire un Président pour un mandat de deux ans. Le Président peut être réélu au terme de ce mandat.

Le Directoire élit par vote à bulletin secret parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents et un Trésorier pour un mandat de deux ans.

Le Directoire nomme un Secrétaire pour chacune de ses réunions.

10.5. Le Directoire se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois (3) de ses membres. Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés conformément aux conditions énoncées à l'article 2.2 du Règlement intérieur. Le quorum est fixé à la moitié des membres, présents ou représentés, du Directoire. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de ces réunions doit être établi et signé par le Président et le Secrétaire après son approbation par le Directoire lors d'une réunion ultérieure. Une copie du procès-verbal, ou un résumé le cas échéant, est adressé à chacun des membres actifs de l'Association.

10.6. Le Directoire représente l'Association en toutes circonstances et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa gestion courante. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président. Ce dernier peut à son tour déléguer une partie des pouvoirs qui lui ont été délégués à une ou plusieurs personnes, à l'image du Directeur exécutif, dans les limites énoncées à l'article 1 du Règlement intérieur.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires au nom de l'Association. Il peut déléguer l'autorité de signature concernant ces comptes. Le Directeur exécutif a nécessairement l'autorité de signature.

En l'absence du Président, un Vice-président désigné par le Directoire agit en son nom pour accomplir ces tâches et autres fonctions.

Article 11 – Assemblées générales

11.1. Tous les membres actifs et associés de l'Association peuvent assister aux Assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Seuls les membres actifs de l'Association s'étant acquittés de leur cotisation au jour ouvrable qui précède le début de l'Assemblée générale ont un droit de vote.

Les membres désignent les représentants qui assistent aux Assemblées générales. Cependant, le nombre de représentants n'affecte pas le nombre de votes détenus par les membres.

11.2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et, en particulier, vote le budget annuel de l'exercice suivant, approuve les comptes annuels, comble les postes vacants de membres *élus* du Directoire et approuve l'adhésion éventuelle de nouveaux membres.

Toutes les autres réunions convoquées sont des Assemblées générales extraordinaires.

Le Président convoque les membres aux Assemblées générales par écrit au moins 2 (deux) mois avant la date prévue de la réunion. Tous les documents nécessaires à la réunion, dans la mesure du possible, doivent être diffusés au moins deux (2) semaines avant la réunion.

Le Président, assisté des membres du Directoire, préside la réunion et présente le rapport d'activité de l'Association.

Le Directoire rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée générale et présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, sans nécessité de quorum.

11.3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Directoire ou sur la demande d'une majorité simple des membres actifs, suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire. Si le Directoire ne juge pas nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire physique, les membres actifs peuvent valablement délibérer par consultation écrite.

Dans ce cas, le Président fait parvenir aux membres actifs, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique ou télécopie), les propositions de résolutions écrites et les bulletins de vote. Les membres actifs indiquent sur le bulletin de vote s'ils approuvent ou rejettent ces résolutions et renvoient ce bulletin signé au Président dans les vingt-et-un (21) jours calendaires qui suivent la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus prévu, le membre en question est censé avoir voté en faveur des propositions de résolutions écrites et les avoir signées.

Tout membre actif peut demander au Président des informations ou explications supplémentaires au cours du délai susmentionné. Ces demandes d'informations supplémentaires doivent être copiées à l'ensemble des membres actifs.

Pour être adoptées, les résolutions écrites doivent être signées, dans un document unique ou plusieurs documents séparés, par un nombre de membres actifs conforme au quorum et aux règles de majorité énoncés ci-dessus. Le texte des résolutions écrites signées doit être identique. Il doit clairement préciser l'identité de chacun des membres actifs, ainsi que la date et le lieu de la signature. La date d'adoption d'une résolution écrite est réputée être la date du dernier vote écrit reçu par le Président.

Lorsqu'une délibération est adoptée par voie de résolutions écrites, le Président établit et signe le procès-verbal, en y joignant l'original de chaque résolution écrite signée reçue. Ce procès-verbal est rédigé en anglais et en français.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, sans nécessité de quorum.

11.4. Chaque pays disposant d'au moins un (1) membre actif a trois (3) votes, étant entendu que chaque pays peut avoir jusqu'à trois (3) membres actifs, sauf accord contraire en vertu de l'article 5.4 ci-dessus. Les trois (3) votes sont divisés entre les membres actifs qui conviennent entre eux de la répartition des votes. Sauf accord contraire entre les membres, les votes sont divisés en parts égales entre les membres.

11.5 Tout membre peut, en son absence, donner formellement pouvoir par écrit à un autre membre, ou au Président, d'exercer son droit de vote.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur relatif à la gestion interne de l'Association et à la gestion des projets de l'Association a été approuvé par l'Assemblée générale.

Ce Règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres dans toutes les circonstances de l'activité d'EuroGeographics.

Ce Règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Directoire et approbation par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 13 – Dissolution

Dans le cas où deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée générale décident de dissoudre l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 – Version des Statuts faisant foi – Attribution de compétence

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.

Ces Statuts ont été rédigés dans les deux langues ; la version française fait foi en cas de divergence d'interprétation.

Tout litige relatif au fonctionnement de l'Association sera porté devant les tribunaux du siège de l'Association.

Article 15 – Pouvoirs

Les porteurs des présents Statuts ou de toute délibération du Directoire ou de l'Assemblée générale sont investis de tous les pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi.

Article 16 – Déclaration

L'Association doit effectuer une déclaration (charte) auprès des autorités publiques conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Directeur exécutif de l'Association est investi de tous les pouvoirs conformément à l'article 1 du Règlement intérieur pour accomplir cette formalité.

Les présents Statuts ont été approuvés par les membres actifs actuels le 22 septembre 2009

Magnús Guðmundsson

François Brun

Président

Vice-président